

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 161 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE L'ORGANE NATIONAL D'INFORMATION HOROYA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la loi Fondamentale ;

l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

le Décret N°91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 Novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous le contrôle du Chef de Département Chargé de l'Information, "HOROYA", Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'information écrite .

A cet effet, il est particulièrement chargé de concevoir, produire, et publier des articles d'information, d'éducation et de divertissement en vue de favoriser l'unité nationale, le développement social, économique et culturel du pays, la paix et la coopération internationale .

ARTICLE 2 : HOROYA est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Chef du département chargé de l'Information .
Le Directeur général de Horoya, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement l'Intérim est assumé par l'un des Chefs de Division .

ARTICLE 4 : Le siège de HOROYA est fixé à Conakry.

ARTICLE 5 : Outre le personnel permanent, HOROYA peut utiliser du personnel temporaire en fonction des nécessités de Service.

ARTICLE 6 : Horoya est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière. Lorsque pour ses activités Horoya bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation des budgets annexes sera adoptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la Convention.

ARTICLE 7 : Placé sous le contrôle du Chef de département chargé de l'Information, HOROYA reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont assignés. Le Directeur général de HOROYA détermine lui même les conditions d'exécution de sa mission et dresse des rapports périodiques et ponctuels d'activités.

CHAPITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE 8 : Pour accomplir sa mission, "HOROYA" comprend:

- des Services d'Appui
- des Divisions Techniques.

ARTICLE 9 : Les Service d'Appui sont:

- Le Service Administratif et Financier (SAF)
- Le Service Documentation-Archives.

ARTICLE 10 : Le Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé :

- de gérer les ressources humaines;
- de gérer les moyens matériels et financiers;
- d'assurer les relations extérieures;
- de commercialiser le journal;
- d'élaborer et d'exécuter le budget annexe en relation avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

ARTICLE 11 : Le Service Documentation et Archives de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé :

- de constituer et gérer le fond documentaire du Service;
- d'assurer l'archivage de tous les documents du Service;
- d'organiser la consultation documentaire au public;
- de verser les archives historiques à la Direction Nationale des archives.

ARTICLE 12 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Rédaction;
- la Division Fabrication.

ARTICLE 13: La Division Rédaction est chargée :

- d'organiser les équipes de reportages;
- de planifier la collecte des informations et des documents photographiques;
- d'assurer le traitement des informations ;
- de diffuser les informations et les documents photographiques.

ARTICLE 14 : La Division Rédaction comprend:

- une Section Secrétariat général de Rédaction ;
- une Section Informations générales;
- une Section Culture et Sports.

ARTICLE 15 : La Section Secrétariat Général de Rédaction est chargée:

- d'assurer la relecture et la cotation des copies;
- d'assurer la liaison entre la Rédaction et les ateliers de composition
- de veiller sur la correction des épreuves;
- de concevoir et de dessiner la maquette du journal ;
- de côter, justifier et calibrer les illustrations ;
- d'assurer la mise en page du journal.

ARTICLE 16 : La Section Informations générales est chargée:

- de collecter et de traiter les informations nationales et internationales;
- d'effectuer des reportages et des enquêtes dans les domaines politique, économique et social;
- de réaliser des interviews avec les personnes ressources des différents domaines de l'activité nationale;
- d'assurer la couverture des manifestations publiques;
- de recueillir et de traiter les informations des agences étrangères;
- de réaliser des dossiers sur la coopération, les grandes questions de l'actualité internationale;
- de réaliser des dossiers sur la vie de pays étrangers.

ARTICLE 17: La Section Culture et Sports est chargée :

- de collecter et de traiter les informations nationales à caractère culturel et sportif ;
- d'effectuer des reportages et des enquêtes sur la vie culturelle et sportive ;
- de réaliser des interviews avec les personnes ressources dans les domaines culturel et sportif;
- d'assurer la couverture des manifestations culturelles et sportives.

ARTICLE 18: La Division Fabrication est chargée:

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques;

- d'évaluer les besoins en équipements ;
- d'assurer l'impression et la reliure du journal.

ARTICLE 19 : La Division Fabrication comprend:

- une Section Retouche-Montage-Impression;
- une Section Maintenance.

ARTICLE 20 : La Section-Retouche-Montage-Impression est chargée:

- de traiter les photos et dessins d'illustration du journal;
- de procéder au montage des films et des cansons;
- d'assurer la mise sur plaque des cansons;
- d'imprimer le journal;
- de le conditionner et de le relier en vue de la distribution.

ARTICLE 21 : La Section Maintenance est chargée:

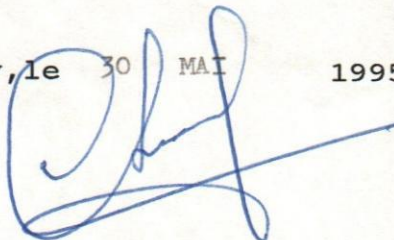
- d'entretenir les équipements;
- d'assurer leur utilisation adéquate;
- de mettre à niveau et dépanner les équipements.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Chef de Département chargé de l'Information, sur proposition du Directeur général de HOROYA.

ARTICLE 23 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement notamment celles du Décret N°073/PRG/SGG du 23 Mars 1989 fixant les attributions et l'organisation de HOROYA sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 1995



GENERAL Lansana CONTE